

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 - 50

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de Bénodet

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment le articles L.2212-1 et L.2122-28 ;

Vu le Code civil, notamment son article 2276 ;

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 2 et son annexe I ;

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre l'inventeur et propriétaire) ;

Considérant qu'il convient de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à rappondre à un intérêt public local ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions dans lesquelles seront gérés les objets trouvés ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition d'un « objet trouvé »

Un objet trouvé au sens du présent arrêté est un bien meuble corporel et individualisé qui a été perdu par son propriétaire dans un lieu ouvert au public (lieu public, voie publique, commerce, véhicule servant au transport de voyageurs...) et trouvé par une autre personne (l'inventeur).

L'objet trouvé appartient toujours à son propriétaire. Il est donc conseillé à celui qui le trouve de la déposer à l'accueil de la mairie.

Article 2 : Obligation

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé est tenue de le déposer dans les meilleurs délais en mairie.

Article 3 : Lieux de dépôt

Les objets trouvés seront déposés et pris en charge à l'accueil de la mairie. La gestion informatique des objets trouvés sera effectuée par la commune de Bénodet.

Ce dépôt devra avoir lieu aux dates et horaires d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30/11h45 – 13h30/17h).

Article 4 : L'inventeur

L'inventeur se définit comme la personne ayant trouvé l'objet et l'ayant déposé au service des objets trouvés. Lors du dépôt de l'objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de délivrer son identité. Il lui est néanmoins demandé de préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 5 : Gestion d'un registre

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant feront l'objet d'une destruction systématique et ne seront pas répertoriés.

Les produits illicites ou stupéfiants (drogue, médicaments classés narcotiques ou objets dangereux (armes blanches, armes à feu, air soft et armes non létales) font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

En dehors de ces exclusions, tout objet déposé au service des objets trouvés fait l'objet d'une mention numérotée et datée dans un registre « Objet Trouvé » dématérialisé.

L'inscription sur le registre mentionne la date, le lieu de la découverte, les coordonnées de l'inventeur, précisant si ce dernier souhaite avoir la garde de l'objet ou non, la description la plus précise de l'objet. L'objet est étiqueté avec le numéro d'enregistrement (le numéro chronologique d'ordre correspondant à celui de son enregistrement/année en cours).

Article 6 : Mode et délai de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-après.

Le délai de conservation et le mode de traitement des objets varient suivant la valeur ou les caractéristiques reconnues à ceux-ci. Ils sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau ci-après.

NATURE DE OBJETS	DURÉE DE CONSERVATION (garde)	DEVENIR EN CAS DE NON RESTITUTION
Cartes bancaires, vitales, fidélités.....Avec ou sans contenant.	15 jours	Banque, administrations ou destruction.
Documents administratifs, avec ou sans contenant (permis de conduire, passeport, titre de séjour, Carte Nationale d'Identité...).	15 jours	Administrations d'origines.
Echarpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements.	Le mois en cours + 1 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, remise à une association caritative.

Clés, porte-clés.	Le mois en cours + 2 mois	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant).	Le mois en cours + 2 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation versement à une association caritative
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, cartons à dessin, livres, parapluies.....	Le mois en cours + 2 mois	Remis au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : objets remis aux services des domaines ou Destruction par les services municipaux.
Objets encombrants : valises, sacs, paniers, skates, rollers, poussettes....	Le mois en cours + 2 mois	
Sacs à dos, sacoches, cartables	Le mois en cours + 2 mois	
Lunettes.....	Le mois en cours + 3 mois	
Objets de valeurs tels que : téléphones portables, ordinateurs, appareils photos, bijoux.	1 an et 1 jour	Remis au propriétaire ou À défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, objets remis à la Direction Nationale d'Interventions Domaniales. Si refus des domaines, objets remis à une association caritative.
Deux roues / tricycles : ➤ Vélos ➤ Vélos à assistance électrique.	1 an et 1 jour	
Engins de déplacement personnel non motorisés (trottinette non électrique, fauteuil roulant manuel,...).	1 an et 1 jour	
Engins de déplacement personnel motorisés (trottinette électrique, mono roue électrique, draisienne électrique, fauteuil roulant électrique...).	1 an et 1 jour	

Article 7 : Investigation

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Conformément aux cadres juridiques en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (Carte Nationale d'Identité, Passeport, Carte Nationale d'Invalidité ou de handicap) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture du Finistère pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et usurpation d'identité.

Article 8 : Restitution au propriétaire

Sans préjudice de l'article 10 ci-dessous, les objets déposés et enregistrés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai défini au tableau ci-dessus.

La personne qui se présente en qualité de propriétaire pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer prouver son identité et la propriété de l'objet.

La conservation et la restitution des objets sont réalisées à titre gratuit, sauf restitution le cas échéant par voie postale.

La restitution est enregistrée dans un registre dématérialisé. Un reçu de restitution d'objet est édité.

Article 9 : Restitution à l'inventeur

Sans préjudice de l'article 10 ci-dessous, après l'expiration des délais précités et en cas de non réclamation par le propriétaire, l'inventeur pourra sur sa demande prendre possession de l'objet. Il devra justifier de son identité, de son domicile et présenter le récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le propriétaire de l'objet a été clairement identifié par la présence de documents ou pièces d'identité.

Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer selon la nature de certains objets et ces derniers ne pourront être remis à l'inventeur dans les cas suivants :

- Pour les clés ;
- Pour les appareils contenant des données personnelles ou professionnelles (ordinateurs portables, disques durs, clés USB, téléphones portables et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ;
- Pour les engins motorisés immatriculés (ex : scooters...)
- Pour les 2 roues enregistrés dans un fichier (ex : vélos gravés avec gravure nominative).

La restitution est enregistrée sur le registre dématérialisé. Un reçu de restitution d'objet est édité.

Article 10 : Droit de propriété

Lorsque l'objet a été remis à l'inventeur ou à une autre administration, celui-ci n'en devient pas pour autant propriétaire au sens du code civil. Il appartient au propriétaire de faire valoir ses droits auprès de ces derniers, dans les conditions prévues par l'article 2276 du Code Civil (3 ans) s'il désire en recouvrer la possession.

17/7/2026

Article 11 : Devenir des objets

A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire ou de l'inventeur, l'objet sera remis suivant son état : soit au CCAS, aux associations caritatives, soit réservé au service de l'Etat (Domaine), soit recyclé, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture, CPAM, Consulat ou Ambassade) ou alors détruit (comme les denrées périssables).

Article 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une peine prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bénodet est chargée de l'exécution de la présente décision. Tous les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bénodet, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Anne BOURBIGOT

